

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°71 Arrêté instituant à Djibouti une école de monitrices indigènes devant préparer à l'enseignement de la fabrication des tapis, du tissage, des nattes et des vanneries

n°71

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
12 janvier 1931

Numéro JO
n° 410 du 31/01/1931

Date du numéro
31 janvier 1931

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'article 24 du décret du 2 mars 1910, habilitant les gouverneurs à accorder à leur personnel des permissions annuelles de 50 jours à solde entière

Vu les articles 2 et 6 du décret du 13 juin 1912, interdisant la gratuité du voyage pour les déplacements autorisés

Vu la décision du 1^{er} juin 1927, accordant la gratuité des voyages en chemin de fer aux fonctionnaires et à leur famille se rendant en changement d'air à Diré-Daoua

Sur la proposition du chef du Bureau des finances,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}, — Il est créé à Djibouti une école de monitrices indigènes dans laquelle un nombre limité de femmes indigènes seront préparées à l'enseignement de la fabrication des tapis, du tissage, des nattes et des vanneries. Ces monitrices seront ultérieurement employées à enseigner ces fabrications soit dans les écoles publiques, soit dans les postes ou agglomérations indigènes de l'intérieur. Art. 2, — La durée des cours est limitée à trois mois. À l'expiration de ces cours, les candidates seront soumises à un examen professionnel. Le nombre des monitrices à admettre à l'issue de ce concours pour l'année 1931 est fixée à 5 au maximum. Art. 3 — Le fonctionnement des cours l'organisation intérieure et les conditions de l'examen seront fixées par un règlement arrêté par la directrice de l'école des monitrices, approuvé par le gouverneur. Art. 4 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie

chapon-baissac